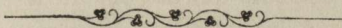


# DE LA LIBERTÉ HUMAINE

CONSIDÉRÉE

DANS LA VIE MORALE ET DANS SES RAPPORTS AVEC LE SENSUALISME



## DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liège, le 15 octobre 1872,

PAR

**M. Ch. LOOMANS,**

Docteur en Philosophie et Lettres, Docteur en Droit, Professeur dans les Facultés de Philosophie et de Droit, et Recteur de l'Université de Liège.



**LIÈGE**

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—  
1872

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION  
PUBLISHED WEEKLY

Volume 10, No. 1, January 1917  
Chicago, Ill., U.S.A.

DISCUSSION: INDUSTRIAL

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION  
PUBLISHED WEEKLY

Volume 10, No. 1, January 1917  
Chicago, Ill., U.S.A.

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION  
PUBLISHED WEEKLY

Volume 10, No. 1, January 1917  
Chicago, Ill., U.S.A.

MESSIEURS,

L'an dernier, à pareille époque, devant ce même auditoire, je choisis pour sujet de mon discours inaugural la liberté humaine considérée dans la vie intellectuelle et dans ses rapports avec le matérialisme.

Convaincu que toute science, digne de ce beau nom, se trouve en germe dans son point de départ et dans sa méthode, j'eus soin d'établir avant tout la méthode fondamentale de la science de nous-mêmes : l'observation intérieure et l'analyse psychologique.

Me servant ensuite de cet instrument si sûr et si puissant, je montrai dans l'homme la présence certaine d'un principe libre essentiellement différent des forces de la nature, et qui seul nous rend raison du fait de la connaissance humaine, de la certitude et de la science.

J'arrivai ainsi à une réfutation du positivisme et du matérialisme, non pas à l'aide de quelques résultats acquis par les sciences, mais en m'appuyant sur l'existence même de la science.

Je ne puis rappeler ces souvenirs sans exprimer ma vive reconnaissance de l'accueil que cette démonstration a reçu, ici même, dans le pays et à l'étranger. Si cet assentiment témoigne, d'une part, de l'empire que la vérité dite simplement, sans art et sans éloquence, exerce sur les intelligences, il m'engage, d'autre part, à persévérer dans une voie où je rencontre les encouragements de tant d'esprits

distingués, mes guides et mes soutiens. Il n'est pas bon de vivre seul et de s'isoler du monde des intelligences.

Aussi n'ai-je pas hésité à vous entretenir encore de la liberté humaine considérée cette fois non pas *dans la vie intellectuelle, mais dans la vie morale et dans ses rapports avec le sensualisme*. J'ose espérer que vous prêterez à ce sujet cette attention libre, désintéressée et bienveillante à laquelle vous m'avez habitué. Je vous préviens dès à présent que je ne vous parlerai pas de *la liberté considérée en droit*.

La vie morale, le principe qui l'anime, le but qui lui est assigné, les lois naturelles qui le gouvernent, les motifs de les accomplir, le bien, le mal, le juste, l'injuste, le mérite, le démérite; il semble que ces notions si simples et si répandues ne puissent être matière à contestation, tant elles sont enracinées dans la conscience humaine. Et pourtant il n'en est rien. Pour peu qu'on soit familiarisé avec l'histoire des sciences morales, on sait les controverses que ces notions soulèvent et les interprétations diverses qu'elles ont reçues; la loi naturelle est innée, j'en conviens, mais certes la connaissance actuelle et la science de l'homme moral sont loin de l'être. Il faut la réflexion, il faut l'analyse psychologique, il faut même une certaine disposition morale pour la mettre au jour, pour en découvrir le sens et la portée, pour remarquer, dirait Leibnitz, *les veines de marbre qui dessinent la statue d'Hercule* et en contempler la majestueuse beauté.

Et puis, ajoute Platon, l'âme s'offre à nos regards défigurée par mille maux, et il est souvent difficile de reconnaître la forme primitive de Glaucus le marin, tant les

anciennes parties de son corps ont été altérées par les flots, tandis qu'il s'en est formé de nouvelles de coquillages, d'herbes marines et de cailloux (1).

Ajoutez à cela, Messieurs, l'influence inévitable de nos convictions théoriques sur nos convictions pratiques, le lien indissoluble qui se trouve entre les vérités spéculatives et les vérités concernant notre conduite et au fond entre la métaphysique et la morale et vous remonterez à la source de tant d'opinions contradictoires en fait de mœurs et de législation. La raison contient un ensemble de principes et les principes pratiques découlent des principes théoriques. Il n'y a, ce me semble, qu'une seule et même raison, qui nous gouverne et que nous consultons en toute matière. Qui dit oui ou non en métaphysique ne peut dire le contraire en morale.

Je ne crois donc pas avec un célèbre philosophe (2) que la morale universelle ait le privilège de rester debout au milieu des ruines de la raison humaine et je soupçonne même que rien ne peut être isolé dans le système de nos connaissances. Si nous ne savons pas complètement toutes choses, nous devons avoir des notions au moins incomplètes du tout. Il n'y a pas de raison sans cela; la raison est universelle.

En vous parlant de la liberté dans la vie morale, je voudrais montrer qu'elle est l'une des bases de toutes nos convictions morales, et que, bien comprise, elle conduit

---

(1) PLATON, République. Liv. X.

(2) KANT, *Critique de la Raison*.

à la loi naturelle et à ses prescriptions. Je voudrais établir, en outre, que les théories erronées sur la liberté et parmi elles *le sensualisme*, aboutissent inévitablement à toutes les aberrations morales. Se rendre libre, cette règle bien comprise résume la loi naturelle tout entière.

« L'homme, dit un chancelier de France, n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujettit ses passions à sa raison et sa raison à la justice (1). »

### I.

Messieurs, il est une maxime simple, élémentaire, connue de tous, à savoir que la législation civile gouverne des personnes et leur confère des droits. La personne est sujet de droits, tandis que les choses ne le sont pas.

Cette vérité est fondée elle-même sur une autre plus générale : c'est à titre d'être personnel que l'homme appartient au monde moral et est soumis à ses éternelles lois ; vérité qui assigne à toutes les lois naturelles et positives une base spiritualiste. Toute législation, je n'en doute pas un instant, est essentiellement spiritualiste.

Qu'est-ce en effet que la personnalité humaine ?

Ce n'est pas en vertu de sa nature physique que l'homme possède la personnalité et ses droits, mais c'est en vertu de sa nature morale, et mieux celle-ci a été comprise, mieux aussi, l'histoire en fait foi, les droits de la personne ont été respectés dans tout être humain et dans le moindre des hommes. C'est un des bienfaits de la civilisation mo-

---

(1) D'AGUESSEAU, *Discours*.

derne, de les attribuer à tous sans distinction en supprimant les derniers vestiges de la servitude.

Mais quelle est cette nature morale qu'exprime le terme personnalité? (1)

Messieurs, c'est le principe libre dans l'homme; ce sont les facultés qui lui appartiennent; ce sont les perfections dont elles sont susceptibles qui caractérisent la personne et quand on personnifie les agents de la nature, on leur attribue, vous le savez, ce même esprit, ces mêmes facultés, et ces mêmes perfections dont le type se trouve en nous.

C'est le principe libre *qui agit par lui-même*, se détermine et se possède : il est *sui juris*; c'est encore lui qui *agit en lui-même*, fait acte de conscience, est présent à lui-même : il est *sui conscius*. C'est lui enfin qui agit pour lui-même, qui est but et non pas moyen; il nous présente ainsi le comment, la forme de la vie personnelle (2).

C'est le principe libre qui contient en germe ces facultés libres, universelles et toujours perfectibles qui toutes portent l'empreinte de la raison et de son idéal : la volonté qui prend l'initiative, l'intelligence qui l'éclaire, le sentiment qui les accompagne et puis la puissance d'action au service d'une volonté libre et responsable. Permettez-moi de m'exprimer ainsi, voilà le fond inépuisable de la vie personnelle!

---

(1) C'est « le principe divin dans l'homme » (AHRENS), c'est « la *rationis humanae vis et dignitas* » (WARNKOENIG), c'est « le principe raisonnable, libre et immortel » (WALTER), c'est « la similitude avec Dieu » (STAHL) qui est le fondement de nos droits.

(2) ἐλεύθερος ὁ αὐτοῦ ἕνεκα καὶ μὴ ἕλλοῦ ἄν.

(ARISTOTE, *Métaphysique*).

C'est lui, enfin, qui est appelé à réaliser *par lui-même*, *en lui-même et pour lui-même*, en vertu de ses facultés, et au moyen de la puissance d'action, ces perfections intellectuelles et morales que nous concevons comme les perfections suprêmes des créatures et qui nous donnent je ne sais quel pressentiment de nos immortelles destinées (1); et, en effet, si la personne est *but* dans la création et non pas *moyen*; si les perfections suprêmes des créatures sont les perfections de la personne, ne suit-il pas que dans l'ordre des destinées la création tout entière atteint son terme dernier dans la personne et dans la perfection de la personne ou, pour mieux dire, dans la société parfaite des êtres personnels. Vous avouerez, messieurs, que la personne ne peut s'isoler du monde moral, ni du principe de ce monde, et qu'elle ne peut être parfaite que dans une société parfaite (2).

C'est donc le principe libre dans l'homme qui est la personne, possède les facultés de la personne et la destination de la personne. La vie déterminée *par* le corps, répandue *en* le corps et *pour* la conservation du corps c'est la vie impersonnelle et la vie divine déterminée *par* le monde, répandue *en* le monde et *pour* la conservation du monde serait également impersonnelle. L'absolu du panthéisme est privé de la personnalité. Il n'est qu'un certain côté de l'Univers; il n'est pas le *ὁ Θεός* mais le *τὸ Θεῖον*.

Faut-il rappeler ici que le principe libre et personnel

---

(1) PLATON, *Phédon*.

(2) *Mentes semper personæ permanent; semper se accommodant divino moralismo*. LEIBNITZ.

diffère *essentiellement* et non pas du *plus au moins* des forces de la nature ! Mais qui donc les personnifie si ce n'est la fable et la mythologie, et qui doute que la nature, dans tous ses règnes, soit soumise à des lois inévitables ! Et les sciences naturelles pourraient-elles faire un seul pas dans l'hypothèse contraire ? Donc, Messieurs, le principe libre et personnel ne fait pas partie de la nature et ne peut en provenir, et, par conséquent aussi, toutes les sciences qui s'occupent d'êtres personnels et des lois qui les gouvernent, qu'elles soient naturelles ou positives, ont leur racine dans le spiritualisme. Sans liberté, l'homme ne serait pas une personne obéissant à des lois morales, il descendrait au rang des agents physiques soumis à des lois physiques.

Messieurs, portez vos regards un peu en avant et vous verrez la base de toutes nos convictions morales.

Je n'examine pas la question, veuillez le remarquer, au point de vue du système de l'univers ; je ne me demande pas quelle peut être la cause première et la raison d'être d'un monde d'êtres personnels et de ses éternelles lois. Je me borne à étudier la personne humaine et à rechercher dans la conscience la source de nos convictions morales.

Ici encore la jurisprudence me vient en aide ; je l'en remercie, car je lui dois beaucoup. Elle a toujours distingué le *fait* et le *droit* et ramène toutes ses décisions à des questions de fait et de droit. Je remonte à l'origine première de cette distinction et je trouve la base psychologique de nos convictions morales dans la volonté humaine considérée en *fait* et en *idée*.

Qu'est-ce que la volonté considérée en fait ? personne ne

l'ignore. C'est la volonté, en tant qu'auteur d'actions en son pouvoir, auxquelles elle donne ou refuse l'existence, la volonté sans distinction de tendances, de buts qu'elle poursuit, de motifs qui la guident, d'actions qu'elle pose, de résultats qu'elle obtient. Noble prérogative de l'être humain ! par sa volonté libre, il est auteur d'actions dont il décide souverainement l'existence ou la non-existence, et il est appelé ainsi à prendre part à l'œuvre créatrice. S'il n'y a rien de nouveau dans la nature, il y a toujours du nouveau dans l'histoire.

Qu'est-ce que la volonté considérée en idée ? C'est la volonté libre comme *elle doit l'être*, parfaitement libre, conforme à la raison et au bien et l'accomplissant volontairement et non par contrainte physique ou morale. C'est l'idéal de toute volonté libre. La création tout entière réalise l'idée et la volonté associée à l'œuvre créatrice l'imite en ce qui la concerne comme le disciple imite le maître : *come il maestro fà il discente* (1).

La volonté libre en fait, sans être l'esprit, appartient à l'esprit ; c'est une de ses facultés fondamentales qu'il possède par là même qu'il existe, et en ce sens l'homme *est né libre* et ne parvient pas à la liberté.

L'idéal de la liberté, au contraire, est un bien moral à atteindre, auquel il parvient, non pas par la servitude des sens et des passions, mais par une vie morale. Que dis-je, c'est le plus grand des biens de l'âme, des biens *internes*, et nous sentons tous que nous sommes faits pour la liberté

---

(1) DANTE.

et non pas pour la servitude. L'homme s'en va cherchant la liberté : *va cercando libertà*.

Messieurs, si mon langage ne trahit pas ma pensée, vous n'y verrez, j'espère, aucune contradiction, vous admettrez avec moi une volonté libre qui nous appartient et un idéal de la volonté auquel nous devons parvenir et vous vous expliquerez ainsi que l'individu comme les sociétés se trouve d'abord dans un état de liberté imparfaite, pour passer ensuite à un état meilleur. N'oublions pas que la perfectibilité, la possibilité de se perfectionner soi-même et toujours par la volonté libre est un des traits distinctifs de la nature humaine.

Il faut donc que l'homme se trouve dans un état natif d'imperfection pour parvenir à l'état définitif de perfection. Il faut, par conséquent, que la volonté, elle aussi, elle surtout, naisse imparfaite et devienne auteur libre de sa propre perfection, car tout perfectionnement moral consiste essentiellement dans le perfectionnement de la volonté (1).

Il y a donc une liberté imparfaite capable de mal faire. Il y a un idéal de la liberté, auquel il faut parvenir, et il y a une voie qui conduit à la liberté (2).

---

(1) *Nulla pura creatura beatitudinem consequitur absque motu operationis per quam tendit in ipsam* (1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup> q. v, a. 7).

(2) « Le pouvoir de mal faire est une imperfection et non pas un caractère essentiel de notre liberté. »

« Le plus libre et le plus indépendant de tous les êtres n'est tout puissant que pour faire le bien, son pouvoir infini n'a d'autres bornes que le mal. »

Observez la vie humaine. D'abord assujetti à la nature et à ses influences, l'homme parvient ensuite à faire acte de volonté libre. Sa volonté imparfaite se trouve en présence de biens opposés et contradictoires, de motifs égoïstes et désintéressés, en lutte avec elle-même. Elle n'est pas libre comme elle doit l'être, elle subit la contrainte morale et se rend esclave (1). L'affranchi de la nature contracte les liens d'une nouvelle servitude! qu'il s'en dégage, qu'il s'améliore lui-même, qu'il se conforme à la raison et à l'idée du bien, qu'il le fasse volontairement et non malgré lui, et il parviendra, n'en doutons pas, à cet état de parfaite liberté où il n'éprouvera ni contrainte ni crainte.

*Metus omnes et irreparabile fatum*

*Subjecti pedibus, strepitumque Acherontis avari.*

Observez aussi le développement successif des libertés sociales; il n'en est aucune qui n'ait son histoire, ses vicissitudes de progrès et de décadence. Loin de se trouver en possession, dès leur origine, de toutes les libertés, les sociétés sont appelées à y parvenir, à étendre toujours plus et à garantir toujours mieux les vraies libertés. Elles aussi se trouvent d'abord dans un état d'incomplète liberté; elles aussi sont faites pour la liberté; et il y a une voie qui y conduit, comme il y en a tant d'autres qui en éloignent! La liberté est devant elles et non pas derrière elles! Et pour ma part je ne la rencontre pas à l'état primitif de nature imaginé par quelques philosophes et par beaucoup de jurisconsultes. Eux aussi oublient que les sociétés hu-

---

(1) O limesdoul, that struggling to be free art more engaged!

maines sont perfectibles et que leur état primitif n'est pas leur état définitif.

Messieurs, les conséquences de ces principes ne sauraient échapper à vos regards, car elles ont ce caractère de simplicité et de fécondité qui est le signe de la vérité. Je ne fais que les indiquer.

Vous concevez un idéal de la volonté libre qui doit être accompli par toute volonté existante : il faut que toutes, toujours et partout, soient conformes à la raison et à son idée du bien ; cela doit être. Il y a donc une loi morale absolue et universelle écrite dans la conscience !

Non-seulement vous avez la loi naturelle qui commande à tous, mais vous comprenez, en outre, le sens général de ses prescriptions.

La volonté doit se rendre parfaitement libre. Il faut donc qu'elle maintienne son empire sur les sens et sur elle-même et tout le développement matériel est subordonné au développement moral. (1)

La volonté doit se rendre parfaite dans une société parfaite. Il faut donc la fraternité humaine, ce *concours* et cette *participation volontaires* de tous aux biens de tous, sorte de communauté de tous les biens moraux et matériels toujours libre, jamais forcée, donc essentiellement différente du communisme. Il faut, en outre, la justice qui concilie et maintient tous les droits de la liberté et de l'autorité et qui est le fondement inébranlable de tout perfectionnement moral et matériel.

---

(1) Ἐπειδὴν ἐν ταύτῃ ὄσι ψυχὴ καὶ σῶμα, τῇ μὲν δουλεύειν καὶ ἄρχεσθαι ἢ φύσις προστάττει, τῇ δ' ἄρχειν καὶ δεσπόζειν.

La société humaine, *societas generis humani*, a un principe d'unité différent des membres qui la composent; et il y a une perfection absolue complète qu'imitent toutes les volontés libres, une *ὁμοίωσις τοῦ θεοῦ κατὰ τὸ δυνατόν*. Il faut donc l'idée religieuse (1). Liberté, justice, fraternité, idée religieuse, voilà en résumé toutes les idées morales à réaliser dans la vie humaine. Messieurs, l'idée du bien moral, l'idée concrète complète vivante et non pas l'idée abstraite, incomplète et morte, c'est l'idée de la *Société parfaite et universelle des êtres personnels et des volontés libres*.

Voilà ce que j'ai appelé le droit, la loi morale absolue, universelle et ses saintes prescriptions.

Mais la volonté qui nous appartient, ses tendances diverses, les biens qu'elle poursuit, les motifs qui la guident, les actions en son pouvoir et que vous trouvez dans toutes les sphères de la vie sont soumis à la loi absolue et universelle.

C'est la matière qu'elle gouverne, qui doit être moralisée, et refléter ainsi l'idée du bien.

Vous avez donc aussi le fait et tous les faits; et dès lors la conscience, le premier et le plus antique des juges, comparant le fait au droit, jugera toujours et partout qu'il y a des actions absolument bonnes et justes et d'autres absolument mauvaises et injustes.

Ce n'est pas tout, Messieurs, la volonté qui vous appartient est une volonté imparfaite, capable de se perfec-

---

(1) ἀτελὲς γὰρ οὐδὲν οὐδένης μέτρον.

PLATON, *République*, VI.

Rien d'imparfait n'est la mesure de rien.

tionner elle-même et toujours. Il y a donc un développement moral progressif et ce n'est pas en un jour que l'homme arrive à la liberté de l'âme, qui est le but de la vertu. Vous comprenez donc un progrès moral toujours possible et pour l'individu et pour l'humanité; et si vous me demandez en quoi il consiste essentiellement, je vous dirai : à vous rendre libres dans la société parfaite des volontés libres. Car ce n'est pas être libre de se rendre esclave des sens et des passions, de se montrer injuste, inhumain, impie. Celui-là seul est libre qui, volontairement et non malgré lui, se conforme à la raison et à l'idée du bien et l'accomplit dans la vie tout entière. Seul aussi il connaît les saintes joies de la liberté. Le stoïcisme avait entrevu cet idéal, sans le comprendre. Le sage seul, disait-il, le sage seul est libre.

Je ne puis développer ici les conséquences ultérieures de mon principe fondamental, et d'ailleurs pourquoi vouloir tout dire, lorsqu'il suffit de faire tout entendre à des esprits aussi distingués que les vôtres.

J'ajouterai seulement que la volonté considérée en fait ne peut nous donner aucune notion de la loi morale absolue et universelle. Observez les hommes, les biens qu'ils poursuivent, les motifs qui les guident, les actions qu'ils posent, vous apprendrez, sans doute, ce que la plupart d'entre eux font, mais vous ne saurez jamais ce que tous, toujours et partout, doivent faire. Vous connaîtrez l'*histoire* des actions humaines, des mœurs, des institutions, mais non pas la loi absolue et universelle qui nous gouverne.

Concevez avec Kant et les stoïciens une loi de la raison abstraite, celle-ci par exemple : soyez conséquents avec

vous-mêmes ; suivez une règle de conduite qui puisse être suivie par tous (1) ; vous avez une maxime qui s'impose à tous, mais vous ne saurez pas ce qu'elle vous prescrit, quelle est l'idée du bien moral à réaliser par l'humanité.

Faites mieux, Messieurs, et contemplez les idées morales, ces types éternels de la vie humaine, sorte d'étoiles fixes au ciel de l'âme qui l'éclairent et la guident, l'idée de la liberté, l'idée de la justice sociale, l'idée de la fraternité humaine, l'idée religieuse, et vous découvrirez le sens admirable de la loi naturelle et de ses prescriptions fondamentales.

Nos convictions morales et la vie morale s'expliquent ainsi par leurs éléments essentiels :

La volonté en présence des idées morales.

La volonté, auteur d'actions diverses dont elle est responsable.

Et, enfin, la volonté se transformant elle-même et avançant dans la voie de la moralité, de la vertu et de la liberté. (2)

---

(1) Handle nach derjenige Maxime nach welche du zugleich wollen kannst dass sie ein *allgemeines* Gesetz werde. Handle so dass die Maxime deines Willens zugleich als Princip einer *allgemeine* Gesetzgebung gelten kann (Kant).

(2) Comparez IMANUEL HERMANN FICHTE. System der Ethik. Darstellender Theil.

## II.

Messieurs, les systèmes de philosophie morale, étudiés dans leur base psychologique, se rattachent tous, sans exception, à la question de la liberté humaine. Demandez-leur ce qu'ils pensent de la volonté libre et vous saurez ce qu'ils sont. Les uns la rejettent, les autres la défigurent. Les premiers, s'ils sont logiques, suppriment toute espèce de morale et de législation. Les seconds conduisent à une morale erronée; ils suppriment la vraie morale et les vrais principes du droit.

Je ne puis avoir le dessein de vous exposer leur histoire, mais je voudrais les caractériser par leurs tendances générales en m'arrêtant plus particulièrement aux théories sensualistes ou utilitaires.

Et d'abord le fatalisme, sous quelque forme qu'il se présente, qu'il soit déterministe ou casuiste, rejette la volonté libre et responsable et ruine ainsi par leur base toutes nos convictions morales. Je dirais qu'il supprime la vie morale elle-même si je ne savais pas que les hommes sont souvent meilleurs que leurs principes.

Que la volonté n'agisse que par nécessité ou par caprice; que l'univers tout entier soit soumis à la fatalité ou au hasard, les conséquences morales et sociales sont les mêmes, il n'y a pas et il ne peut y avoir de loi qui gouverne des volontés libres et responsables. Admettez, par exemple, le déterminisme matérialiste, qu'il n'y ait que matière et forces inhérentes à la matière, un enchaînement inévitable d'effets et de causes, une sorte de mécanisme dont les rouages reçoivent l'impulsion et la transmettent,

vous avez des volontés entraînées par le jeu de la machine, soumises à la nécessité physique et à des lois physiques, mais non pas des volontés libres et responsables obéissant à la loi du devoir et du droit. Le devoir n'est pas la nécessité physique et la force n'est pas le droit.

Rejetez toute espèce de déterminisme, toute nécessité inévitable et supposez la volonté dans une indifférence complète, vous arrivez par une autre voie au même résultat. Si la volonté consiste essentiellement à agir sans but, sans motifs, sans maximes de conduite, sans suite dans ses actions, par caprice et au hasard, il n'y a pas et ne peut y avoir de bien à atteindre, de motifs de le faire, de loi qui l'exprime, de différence entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste; la liberté sans but, c'est la liberté sans loi et par conséquent sans moralité. Etrange liberté de se contredire toujours et de s'affranchir de toute loi. La volonté serait d'autant plus libre qu'elle est plus absurde, plus immorale et plus injuste, et l'idéal des sociétés se trouverait dans la plus grande somme de liberté arbitraire du plus grand nombre!

Non ce n'est pas la liberté qu'elles poursuivent dans leur histoire et, loin de l'approuver, la raison, la morale et la justice la condamnent.

Je sais bien que le fatalisme conserve les expressions liberté, bien, loi, devoir, droit, délit, justice, et l'*Ethique*, de Spinoza, comme la *Philosophie du Droit*, de Hegel, en offrent des exemples très-remarquables; mais il ne suffit pas de garder les mots, il faut garder les choses qu'ils expriment. Trop souvent on conduit les esprits inattentifs par des mots! Et permettez-moi d'ajouter ici que si la phi-

lologie n'avait d'autre avantage que de discuter le sens exact d'un certain nombre de termes qui se trouvent dans toutes les langues parce qu'ils correspondent aux notions fondamentales de la raison, et je citerai comme exemple les particules de la langue grecque, cet avantage serait bien grand pour la rectitude de nos jugements et pour la discipline de notre esprit.

J'ai hâte, Messieurs, d'arriver aux systèmes de conduite qui admettent la volonté libre, un but qu'elle poursuit, des maximes qui la guident et des motifs de les accomplir. Tous, vous le voyez, sont d'accord sur le fait, mais ils se séparent sur la question de droit.

Je ne tiendrai compte que des théories qui ont une importance historique, qui s'appuient sur une base psychologique essentiellement différente, et qui d'ailleurs se trouvent toujours en présence dans la vie humaine. Nous sommes souvent sensualistes, parfois stoïciens, et nous ressentons aussi des aspirations meilleures. Le sensualisme est la pente naturelle; le stoïcisme est un recueillement et un retour vers la raison abstraite. L'âme humaine s'élève plus haut par les idées morales.

Messieurs, le sensualisme n'est pas nouveau; il est aussi ancien que la nature humaine. Vous le rencontrez dans la philosophie théorique comme dans la philosophie morale. Il a toujours eu et je crains bien qu'il n'ait toujours des partisans parmi les philosophes, les jurisconsultes, les économistes et peut-être aussi parmi les hommes politiques. Son principal représentant dans la science moderne, celui qui, à mon sens, en donne la formule rigoureuse, sans y mêler rien d'étranger, celui qui définit exactement

son principe fondamental et l'applique avec une admirable logique à la morale et à la législation tout entière, c'est, vous l'avez nommé, Jérémie Bentham (1).

« La nature, dit-il, a placé l'homme sous l'empire du plaisir et de la douleur. *Bien*, c'est plaisir ou cause de plaisir; *mal*, c'est peine, douleur ou cause de douleur. Utilité est un terme abstrait. Il exprime la propriété ou la tendance d'une chose à préserver de quelque mal ou à procurer quelque bien. L'utilité générale est la règle suprême de la morale et de la législation (2). » *Utilitas iusti mater et aequi.*

La nature a placé l'homme sous l'empire du plaisir et de la douleur. Non pas qu'il n'y ait que les jouissances matérielles, il y a les jouissances de l'esprit; non pas qu'il convienne de se procurer toute sorte de jouissances. Épicure lui-même était loin de le penser, et Bentham a soin d'évaluer les jouissances suivant leur nature, leur durée, leur fécondité, leur pureté, suivant le nombre des personnes qu'elles affectent, etc. (3).

C'est là, Messieurs, toute son arithmétique morale, une *τέχνη μετρική* nommée ainsi par Platon, sorte de casuistique qui prétend évaluer exactement dans chaque cas particulier la somme de jouissances ou de douleurs résultant d'une action, faire une sorte de bilan de profits et de pertes et calculer la différence. Si le reste est profit, il y a bien, et dans le cas contraire il y a mal. La morale

---

(1) *Traité de législation civile et pénale.*

(2) *Principes de législation.* Ch. I.

(3) *Ibid.* Chap. VIII.

sensualiste ou utilitaire n'est donc pas, comme quelques-uns se l'imaginent, cette morale grossière, aveugle, imprévoyante, maladroite, qui ne sait pas calculer et se trompe à ses dépens. Tout au contraire, elle est raffinée, intelligente, prévoyante, habile; elle calcule et trouve qu'il y a des jouissances vraies et fausses, un bonheur réel et apparent. Mais ce qui fait son caractère propre et distinctif c'est qu'à l'entendre, le but de la vie c'est la jouissance, la satisfaction propre, le bonheur, *sans loi de la raison, sans règles absolues du bien et du juste.*

De là des maximes de conduite qu'on peut énoncer diversement sans modifier en rien le fond du système :

Recherchez la plus grande somme de jouissances. — L'utilité est le principe fondamental de la morale et de la législation. — Développez indéfiniment vos besoins et les moyens de satisfaction. — Soyez heureux autant que pouvez l'être. — Toutes ces maximes et d'autres semblables ne diffèrent qu'en apparence. En effet, les jouissances résultent des tendances satisfaites. L'utile est le moyen de se procurer cette satisfaction et le plus grand bonheur est la plus grande satisfaction.

Mais ce qui caractérise essentiellement ces maximes, c'est qu'elles sont puisées dans l'observation des plaisirs de chacun, et non pas dans la raison de tous; qu'elles nous font juger de la moralité et de l'immoralité des actions d'après les jouissances qu'elles nous procurent ou d'après les douleurs qu'elles engendrent, et non pas d'après la loi morale, absolue et universelle connue par la raison.

Écoutons Bentham :

« Je suis partisan du principe de l'utilité, dit-il, lorsque je mesure mon approbation ou ma désapprobation d'un acte privé ou public sur sa tendance à produire des peines et des plaisirs; lorsque j'emploie les termes *juste* et *injuste*, *moral* et *immoral*, *bon*, *mauvais*, comme des termes collectifs, renfermant des idées de certaines peines et de certains plaisirs, sans leur donner aucun autre sens (1). » Voilà, Messieurs, une théorie claire, précise, bien définie, conséquente. Quant à ceux qui, à la suite de Thomasius et de Burlamachi, distinguent la morale de la jouissance et la morale du bonheur, j'avoue ne pas saisir leur pensée. De deux choses l'une : ou nous jugeons du bien et du mal, du juste et de l'injuste, d'après nos jouissances, notre satisfaction, notre bonheur, et alors nous sommes sensualistes; ou nous en jugeons d'après la loi absolue, universelle et désapprouvons toute satisfaction, tout bonheur qu'elle condamne, et alors nous cessons d'être sensualistes; nos jugements moraux s'appuient sur la raison et sur l'idée du bien (2).

Que si le but de la vie c'est la plus grande somme de jouissances, de satisfaction propre, de bonheur, sans loi du bien, le mobile général de nos actions, le motif de notre conduite ne peut être que l'égoïsme et même l'égoïsme absolu qui subordonne tout à la satisfaction propre et s' imagine être la fin de toutes choses. Non pas, Messieurs, que l'égoïsme absolu puisse être mis en pratique. La nature

---

(1) Ibid., chap. I.

(2) Et pourtant BURLAMACHI a été pendant de longues années le guide des professeurs de droit naturel de plusieurs Universités belges.

elle-même et la société humaine tracent des limites inévitables à notre satisfaction propre et égoïste, et personne fût-il, Alexandre-le-Grand ne peut se procurer toutes les jouissances et tous les moyens de jouir : force nous est donc de mettre des tempéraments à notre égoïsme, parce que nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire toutes nos convoitises. Nous serons modérés, mais modérés par nécessité et *malgré nous*.

Vous entrevoyez, Messieurs, les conséquences de la théorie utilitaire dans son application à la législation tout entière, et Bentham les déduit avec son imperturbable logique. Dites que les plaisirs, la satisfaction, le bonheur du grand nombre (sans loi du bien et du juste) sont le but suprême de la législation, que l'utilité générale est l'ensemble des moyens d'y parvenir, qu'il y a une force qui contraint les hommes à faire ce qui est utile et à éviter ce qui est nuisible, et vous avez l'esprit général de la science de la législation, de *la dynamique morale*, œuvre si profonde et si instructive au point de vue politique, si superficielle au point de vue moral et juridique (1). Le législateur, guidé

---

(1) On sait que le jurisconsulte anglais supprime toute notion de droits, d'obligations, de loi naturels. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des personnes, des choses et des actions. Parmi ces actions, les unes produisaient de grands maux. Les plus forts voulurent arrêter le cours de ces actions malfaisantes et les érigèrent en délits. Cette volonté revêtue d'un signe extérieur reçut le nom de loi. En créant des délits, la loi pénale, par là même crée des droits en faveur de ceux qu'elle protège et des obligations correspondantes. Les uns et les autres émanent de la loi positive, naissent et meurent avec elle.

En créant des délits, le législateur n'a d'autre règle à suivre que

uniquement par l'utilité du grand nombre, de la majorité, de son parti, n'aurait à respecter, en théorie du moins, aucun droit du petit nombre, de la minorité du parti contraire au sien. J'avoue, avec Rossi, que ces conséquences sont extrêmes, mais je dirai avec lui : Un principe n'est solide que lorsqu'il peut supporter toutes ses conséquences (1).

Messieurs, le sensualisme connaît-il le vrai fondement de la morale et par suite de la législation?

Et d'abord il admet la liberté en fait. Je n'examine pas si, conséquent avec sa théorie psychologique, il peut l'ad-

---

l'utilité générale. Toute loi est un mal, car elle restreint la liberté, mais c'est un mal inévitable ; elle impose des charges en vue d'avantages plus grands, c'est l'utilité générale qui la justifie.

Bentham n'a aucune notion de la personne humaine et de ses droits et il hésite sur l'institution de l'esclavage, qui pourrait avoir plus d'avantages que d'inconvénients. — Il défend le droit de propriété privée en montrant que la loi positive qui l'établit garantit l'attente de retirer des avantages de la chose qu'on possède, procure la sécurité pour l'avenir, permet de former un plan de conduite et de jouir par anticipation, etc. — Suivant Bentham, le délit est un mal (cause de souffrance), la peine l'est également, mais en supposant que les avantages de la peine l'emportent sur ses inconvénients, elle est juste ; et cette hypothèse se réalise lorsque la peine prévient le retour des délits. « A ne considérer le délit passé que comme un fait isolé qui ne peut plus revenir, la peine serait une pure perte. Elle ne ferait qu'ajouter un mal à un mal ; mais quand on considère qu'un délit impuni laisserait la carrière libre non-seulement au même délinquant, mais encore à tous ceux qui auraient mêmes motifs et mêmes occasions pour s'y livrer, on comprend que la peine devient la sauvegarde générale. »

(1) Rossi, *Traité de Droit pénal*, I. I, chap. 6.

mettre. Supposons que l'âme humaine ne soit originellement qu'une capacité vide et inactive (*tabula rasa*) que les sens viennent remplir et mettent en mouvement, je ne comprends plus la présence dans l'homme d'un principe libre et d'une volonté libre. Car d'où lui viendraient-ils s'ils ne font pas partie de sa nature ou de sa constitution primitive?

Mais passons outre et accordons au sensualisme la volonté libre en fait. Il ne peut nous donner aucune notion du droit, de ce que toutes les volontés *doivent* être, du bien qui doit être accompli par tous, des idées morales qu'ils doivent réaliser dans la vie; poursuivre les plaisirs, éviter les douleurs, juger de la moralité et de l'immoralité des actions, d'après les plaisirs ou les douleurs qu'elles engendrent, se conduire par égoïsme, tout cela existe et se fait, mais ne doit pas exister et se faire. Le sensualisme supprime la raison, ses idées, sa loi, et par conséquent, toute moralité. « Les jugements sur notre conduite, dit le plus précis des philosophes modernes, n'auraient aucun caractère moral s'ils se bornaient à constater ce qui s'apprend par expérience (1). »

Admettons les maximes du sensualisme; il me semble, Messieurs, qu'elles nous viennent un peu tard. Un principe de conduite doit nous être connu avant d'agir et pas seulement après avoir agi, grâce à l'observation des conséquences de nos actions pour notre bonheur. Il nous dirige dans notre conduite et ne peut être le résultat de notre

---

(1) Die urtheile über uns selbst und unser Thun und Lassen bedeuten gar nichts Sittliches, wenn sie das, was sich bloss aus der Erfahrung lernen lasst, erhalten Kant.

conduite. Si je ne me trompe, la conscience parle le langage de Prométhée et pas seulement celui d'Épiméthée.

Les maximes sensualistes nous viennent trop tard et que nous apprennent-elles? Cherchez la plus grande somme de jouissances, de satisfaction propre, de bonheur. Mais qui donc a le devoir absolu de se procurer toutes les jouissances? Qui ignore que nos plaisirs et nos douleurs diffèrent suivant la situation de notre âme et suivant toutes les circonstances qui modifient les sensibilités! Qui ne sait qu'ils varient suivant les années, les mois, les jours et les heures?

*Quid placet aut odio est quod non mutabile credas?*

Qui n'a remarqué que chacun de nous a sa manière de sentir et est le seul juge de ses plaisirs et de ses douleurs?

*Trahit sua quemque voluptas.*

Et la morale comme la législation puiseraient leurs prescriptions dans l'observation des plaisirs et des douleurs, dans nos sentiments subjectifs, variables et relatifs, au lieu de consulter la raison! A-t-on donc oublié que l'antiquité comptait par centaines les opinions sur le bonheur?

Et enfin en pratiquant les maximes du sensualisme, l'homme arrive-t-il à cette liberté de l'âme qu'il désire, qu'il cherche, à laquelle il voudrait parvenir? Mais plus il cède à ses tendances et à ses passions égoïstes, moins il est libre. Qui donc n'a entendu parler de l'esclavage et de la tyrannie des passions? Qui ne sait qu'elles sont contraires à la raison et au devoir? Que dis-je, elles sont une folie consciente! Qui n'a remarqué, en outre, que, surexcitées par les désirs infinis de l'âme, elles ne sont

jamais satisfaites. Ainsi donc céder à la contrainte morale, se trouver en contradiction avec la raison et avec ses idées, ne jamais être satisfait, se livrer à toutes les convoitises et à toutes les envies, ce serait là la sainte Liberté ! Platon ne le pensait pas ; il appelait cette sorte de disposition des âmes, la tyrannie au sein de l'individu et de la cité (1). Et je ne comprends pas qu'on veuille, de nos jours, conduire les hommes et les plus pauvres des hommes par l'appât trompeur des jouissances, de la fortune, de la richesse, au lieu de leur parler le langage de la conscience qui est en même temps celui de la liberté. Non, la solution du problème social ne se trouve pas dans le sen-

---

(1) Καὶ ἡ τυραννομένη ἄρα ψυχὴ ἴδιαιτα ποιεῖσι ἃ ἂν βουλήθη, ὡς περὶ ὅλης εἰπεῖν ψυχῆς, ὑπὸ δὲ ὁστροῦ ἕσι ἐλλομένη βία ταραχῆς καὶ μεταμελείης μεστὴ ἔσται.

Rép. L. 9.

Ainsi pour celui qui la regarde tout entière, l'âme tyrannisée *ne fait pas du tout ce qu'elle veut*, mais entraînée toujours par l'aiguillon de la passion, elle sera *par force* pleine de trouble et d'inconstance.

ἔστιν ἄρα τῇ ἀληθείᾳ, κἄν εἰ μὴ τῷ ὁσῶν, ὃ τῷ ὄντι τύραννος τῷ ὄντι δουλῶς τὰς μεγίστας δουλείας καὶ δουλείας καὶ κόλαξ τῶν πικροτάτων, καὶ τὰς ἐπιθυμίας οὐδ' ὅτι οὐσιῶν ἀποσιμπίης, ἀλλὰ πλειστοῦν ἐπιθεστάτος καὶ πένης τῇ ἀληθείᾳ φαινεται, ἐάν τις ὄλην ψυχὴν ἐπίσθηται θεάσασθαι, καὶ ρέθου γέμων διὰ παντός τοῦ βίου, σφαδασμῶν τε καὶ ὀδυῶν πλήρης. (Ibid.)

Ainsi, en réalité, et quelle que soit l'apparence, le véritable tyran est un véritable esclave, un esclave condamné à la plus dure et à la plus basse servitude, et le flatteur des hommes les plus pervers. Loin de pouvoir rassasier ses désirs, il se trouve dans la plus grande disette de presque toutes choses et il paraît vraiment pauvre aux yeux de celui qui sait regarder son âme tout entière; et tourmenté par la crainte, il passe la *vie tout entière* plein ! ; hagrins et d'angoisses.

sualisme ni dans une économie politique qui s'inspire de ses principes.

Messieurs, un autre système de conduite célèbre dans l'antiquité grecque et romaine, quoique peu pratiqué, admet un idéal de la liberté et une loi de la raison dont l'observation nous rend libres ; mais à ces notions vraies, il en mêle d'autres incomplètes ou erronées.

En présence des aberrations et des excès du sensualisme, il rejette les mouvements de la sensibilité comme contraires à la raison.

Εστι πάθος ἄλογος καὶ παρὰ φύσιν ψυχῆς κίνησις.

Son idéal c'est la volonté conforme à la raison abstraite et à sa logique. Cette raison est présente en nous, et nous commande, comme elle est répandue dans l'univers et le gouverne. Voilà ce qu'il y a de stable, de permanent, de parfait, et il faut se renoncer, se renoncer toujours pour se contenter de la satisfaction austère que la raison nous procure (1). Vous avez nommé, Messieurs, cette noble doctrine des âmes antiques et fortes, le stoïcisme.

Ainsi donc suivre la raison abstraite et sa logique, se rendre indépendant de la nature, des hommes et des Dieux ; parvenir à un état d'impassibilité complète, ἀπαθεία ; ne s'émouvoir de rien, ne rien espérer et ne rien craindre ἀταραξία ; se suffire à soi-même, en se détachant de toutes choses ἀντάρκεια ; mépriser les faux biens sans les remplacer par rien de mieux, voilà, Messieurs, la voie de la liberté stoïcienne.

---

(1) La *χαρὰ* des Stoïciens, très-différente du Nirvâna des Bouddhistes.

Certes, la morale du stoïcisme a je ne sais quoi de noble et de grand qui étonne et qui frappe, et je m'explique l'admiration que notre Juste-Lipse lui a vouée (1), mais elle ne fait qu'entrevoir la liberté sans la comprendre.

Non, la vraie liberté n'est pas la simple conformité de la volonté avec la raison abstraite et avec sa logique, mais elle réalise volontairement les idées morales dans la vie tout entière. Ces idées, que je me suis permis de comparer à des étoiles fixes, au ciel de l'âme, la perfection, la justice, la fraternité, l'idée religieuse, le stoïcisme les efface presque toutes de la conscience humaine. Et il n'y a là rien d'étonnant puisqu'elles étaient si profondément altérées dans la mythologie, dans les mœurs, dans les arts, dans les institutions des sociétés antiques (2). Et puis vous n'ignorez pas que la métaphysique stoïcienne s'inspirait du panthéisme. Pour me servir d'une expression fort juste de M. Guizot, le stoïcisme ne laissait subsister dans l'âme humaine que *la statue de Dieu*, un Dieu sans vie et sans personnalité. De là cette raison abstraite et sa logique présente en nous et dans l'univers et gouvernant toutes choses.

Ce n'est donc pas elle qui nous procure les lois de notre conduite. Que nous importe-t-il de savoir qu'il y a des lois rationnelles qu'il faut suivre, que la vertu est une dis-

---

(1) *Justi Lipsii, Manuductionis ad stoicam philosophiam Libri tres.*

(2) La polémique de Platon contre Homère et les poètes dramatiques s'explique et se justifie lorsqu'on se souvient que l'éducation grecque commençait par la lecture des poètes. La mythologie remplaçait notre histoire sainte.

(V. *la République*),

position constante et conséquente concernant la vie tout entière :

διάθεσις σύμφωνας περί ὅλου τῶν βίου,

lorsque nous ignorons en quoi la loi de la raison consiste, ce qu'elle nous prescrit, quel est le but de la vertu. Nous saurons peut-être ce que nous ne devons pas faire, mais nous ne saurons jamais ce que nous devons faire (1) et notre liberté ne sera, après tout, qu'une liberté négative, inactive et stérile, au lieu d'une liberté positive, active et féconde.

Ce n'est pas davantage le renoncement absolu qui est le principe, le motif unique de notre conduite. Oui, il faut se renoncer chaque fois que nos tendances sont contraires à la raison et au devoir ; non, il ne faut pas se renoncer lorsqu'elles ne leur sont pas contraires ; dans cette limite rien ne s'oppose à leur satisfaction. Le stoïcisme a connu l'une des conditions de la liberté ; il n'a pas connu la liberté même.

Messieurs, je l'ai dit et répété et je le comprends mieux peut-être en ce moment. La volonté parfaitement libre *ne fait rien malgré elle*. Elle se trouve d'accord avec la raison et les idées morales. Son vouloir a cessé d'être en contradiction avec le devoir. Elle s'intéresse elle-même au bien et à tout ce qui est bien, et elle y trouve la satisfaction, les joies les plus pures et les plus sereines. Elle a résolu ainsi ce vaste et difficile problème qui préoccupera toujours les sociétés, la conciliation entre le bien et le bonheur de

---

(1) Sustine et abstine, ἀνεχε καὶ ἀπειχε.

chacun et de tous, et qui n'est autre chose que la conciliation entre l'égoïsme et le renoncement.

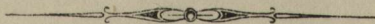
Cette disposition morale fort heureusement ne vous est pas inconnue. Vous l'avez observée en vous, autour de vous et surtout dans la famille, et, pour ma part, je l'ai rencontrée bien près de moi. Il est un nom répété sans cesse dans le cœur et sur les lèvres de tous, sans que tous en comprennent le sens profond et la portée. Il est un sentiment, dit Leibnitz « qui trouve sa propre satisfaction dans le bien d'autrui, » qui nous procure les joies du dévouement et du sacrifice, et qui s'appelle l'amour. C'est lui qui concilie l'égoïsme et le renoncement et par suite le bien et le bonheur de chacun et de tous. C'est lui qui est le principe de conduite d'une volonté parfaitement libre : Il ne fait rien malgré lui, *liber est*. Il accomplit volontairement le bien, est lui-même sa loi, est autonome : *ama et fac quod vis* ; il trouve le bonheur dans tout ce qui est bien, dans le bien de tous les autres et en jouit comme du sien. Son bonheur est donc sans limites : *amor possidet omnia in omnibus*.

La vie dans la nature nous offre partout je ne sais quelle compétition de forces ennemies, les unes vivant aux dépens des autres, sorte de guerre de tous contre tous que vous avez pu observer jusque dans l'étroit théâtre d'une goutte d'eau ! Trop souvent aussi cette guerre se continue et se perpétue dans l'humanité et Hobbes y a vu l'état naturel de notre espèce. Elle le serait si l'homme ne vivait que de la vie de la nature.

Mais l'esprit possède une vie essentiellement différente ; la guerre de tous contre tous n'est pas la loi du monde

moral ; la lutte incessante entre forces ennemies doit disparaître dans la société des êtres personnels, où chacun et tous sont appelés à une perfection et à un bonheur sans limites. Et elle disparaît, en effet, non pas grâce à l'égoïsme qui nous sépare, mais grâce à l'action du principe d'amour dans les consciences divisées par le mal et par l'injustice.

Parvenus à ce point, il me semble, Messieurs, que nous sommes revenus, comme par un détour, à cette loi morale absolue et universelle dont j'ai essayé de vous montrer les bases psychologiques et les prescriptions fondamentales : nous suivions d'abord la pente du sensualisme et nous trouvâmes qu'il ne saurait nous rendre libres. Nous remontions plus haut et nous demandâmes la liberté au stoïcisme. Il ne nous offrit qu'une liberté négative, inactive et stérile. Élevant enfin nos regards, nous nous retrouvons en face de l'auguste liberté et désormais nous ne pourrons plus l'oublier et la méconnaître. Messieurs, nos convictions morales s'appuient sur la liberté ; la vie morale est un acheminement vers la liberté, et la conscience nous enseigne de nous rendre libres en réalisant par l'amour la société parfaite et universelle des volontés libres. Cette formule résume la philosophie morale.



# UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

RECTORAT DE M. CH. LOOMANS

---

ANNÉE ACADEMIQUE 1872-1873

---

CORPS ENSEIGNANT. — PROGRAMME DES COURS. — EXTRAIT DES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



LIÈGE  
IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—  
1872

UNIVERSITY OF TORONTO

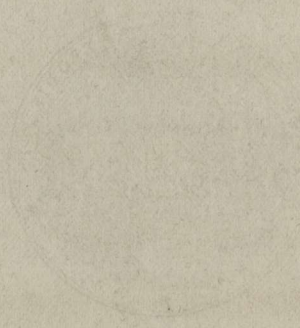
LIBRARY

REGIONAL DE N. GR. BOOMANS

1912

1912

1912



1912

1912

1912

# UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1872-1873.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

### Recteur et Président du Conseil :

M. Ch. LOOMANS, professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et des lettres.

### Secrétaire du Conseil :

M. J. DELBOEUF, professeur ordinaire à la Faculté de philosophie et des lettres.

### DOYENS DES FACULTÉS :

#### *Faculté de Philosophie et des Lettres.*

M. A. TROISFONTAINES, professeur ordinaire.

#### *Faculté de Droit.*

M. J. S. G. NYPELS, professeur ordinaire.

#### *Faculté des Sciences.*

M. L. G. DE KONINCK, professeur ordinaire.

#### *Faculté de Médecine.*

M. A. WASSEIGE, professeur ordinaire.

## CORPS ENSEIGNANT.

### FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

#### Professeurs ordinaires.

CH. LOOMANS (*rue Beeckman, n° 20*): Psychologie. — Morale. — Droit naturel ou Philosophie du droit.

A. TROISFONTAINES (*rue Courtois, n° 16*): Histoire politique de l'antiquité. — Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — Antiquités romaines religieuses, militaires. — Antiquités grecques.

J. STECHER (*quai de Fragnée, n° 30*): Histoire de la littérature ancienne. — Histoire de la littérature française. — Style et rédaction.

A. LE ROY (*rue Fusch, n° 32*): Logique. — Métaphysique générale et spéciale. — Esthétique. — Archéologie.

N. SCHWARTZ (*rue Louwrex, n° 36*): Histoire de la philosophie ancienne et moderne.

J. DELBOEUF (*rue Hemricourt, 21*): Littérature latine. — Littérature grecque. — Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine.

L. ROERSCH (*rue du Paradis, n° 76*): Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

#### Professeurs extraordinaires.

J. FIESS (*rue Féronstrée, n° 87*): Conservateur de la Bibliothèque de l'Université.

\*\*\* : Histoire politique du moyen-âge. — Id., id. de la Belgique.

#### Chargé de cours.

V. CHAUVIN (*rue Vert-Bois, n° 52*): Littérature orientale (Hébreu et Arabe).

## FACULTÉ DE DROIT.

### Professeurs ordinaires.

J. S. G. NYPELS (*quai d'Avroy, n° 94*) : Droit criminel.  
— Procédure civile.

V. THIRY (*rue Courtois, n° 20*) : Droit civil moderne. —  
Droit commercial.

J. G. MACORS (*rue Louvrex, n° 80*) : Introduction histo-  
rique au cours de droit civil. — Droit public. — Histoire  
politique moderne. — Droit international.

TH. J. J. DE SAVOYE (*rue Courtois, n° 18*) : Exposé des  
principes généraux du Code civil. — Droit civil moderne.

F. MACORS (*rue Louvrex, n° 55*) : Cours spécial de nota-  
riat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y  
rattachent). — Droit administratif.

ÉMILE DE LAVELEYE (*rue Courtois, n° 38*) : Économie poli-  
tique. — Économie industrielle.

P. NAMUR (*rue Bassenge, n° 32*) : Encyclopédie du droit. —  
Histoire et institutes du droit romain.

C. MAYNZ (*quai du Commerce, n° 65*) : Pandectes.

---

## FACULTÉ DES SCIENCES.

### Professeur émérite.

M. GLOESENER (*rue des Augustins, n° 55*) : Physique ma-  
thématique.

### Professeurs ordinaires.

J. T. P. CHANDELON (*rue Darchis, n° 14*) : Chimie inorga-  
nique. — Chimie industrielle inorganique. — Chimie inor-  
ganique approfondie.

A. C. DE CUYPER (*rue des Augustins, n° 45*) : Géométrie  
analytique. — Mécanique analytique. — Astronomie.

L. G. DE KONINCK (*rue Bassenge, n° 44*) : Chimie organique. — Chimie industrielle organique. — Chimie organique approfondie.

L. J. TRASENSTER (*quai de l'Industrie, n° 9*) : Statique et notions de dynamique. — Exploitation des mines.

C. E. CATALAN (*rue Nysten, n° 21*) : Haute algèbre. — Analyse supérieure (calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques.) — Probabilités.

IS. KUPFFERSCHLAEGER (*rue du Jardin Botanique, n° 48*) : Docimasia.

G. DEWALQUE (*rue de la Paix, n° 17*) ; Minéralogie et géologie. — Paléontologie.

ED. MORREN (*Boverie, n° 4*) : Botanique.

A. GILLON (*boulevard d'Avroy, n° 47*) : Métallurgie.

L. PERARD (*rue du St-Esprit, n° 84*) ; Physique expérimentale. — Physique industrielle.

**Professeur extraordinaire.**

E. VAN BENEDEN (*rue Vinâve-d'Ille, n° 25*) ; Zoologie. — Anatomie comparée.

**Chargés de cours.**

J. P. SCHMIT, agrégé (*rue Louvrex, n° 115*) : Architecture industrielle. — Géométrie descriptive.

N. G. FOSSION, agrégé (*Montagne S<sup>te</sup>-Walburge, n° 130*) : Physiologie comparée.

V. DWELSHAPYERS-DERY (*à Herstal*) : Mécanique appliquée aux arts.

**FACULTÉ DE MÉDECINE.**

**Professeurs ordinaires.**

N. ANSIAUX (*rue Féronstrée, n° 32*) : Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques. — Bandages et appareils. — Pathologie chirurgicale (matières générales, y compris les maladies des os).

H. SAUVEUR (*boulevard de la Sauvenière, n° 32*) : Clinique interne.

T. SCHWANN (*quai de l'Université, n° 11*) : Physiologie humaine et physiologie comparée.

J. H. BORLÉE (*rue du Jardin-Botanique, n° 5*) : Pathologie chirurgicale (matières spéciales, y compris les maladies des yeux). — Clinique ophthalmologique. — Opérations chirurgicales.

H. HEUSE (*rue Saint-Remy, n° 19*) : Clinique interne. — Hygiène publique et privée.

AD. WASSEIGE (*rue des Clarisses, n° 35*) : Théorie et pratique des accouchements.

V. MASIU ( *rue du Jardin-Botanique, n° 20*) : Démonstrations anatomiques. — Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — Pathologie générale. — Anatomie humaine générale, y compris l'histologie.

C. VANLAIR (*rue Ste-Marie, 1*) : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, maladie des femmes et des enfants, maladie de la peau et maladies syphilitiques. — Anatomie pathologique générale.

**Professeur extraordinaire.**

J. CH. VAN AUBEL, (*place de l'Université, n° 68*) : Pharmacie théorique et pratique. — Pharmacologie. — Médecine légale, y compris la toxicologie.

**Chargé de cours.**

A. SWAEN ( ) : Anatomie humaine descriptive.

---

**PROFESSEURS ÉMÉRITES.**

MM. J. P. X. WURTH.

A. HENNAU.

J. H. BORMANS.

E. DUPONT.

TH. VAUST.

A. BORGNET.

P. BURGGRAFF.

DESIGNATION DES COURS.

NOMS

DES PROFESSEURS.

JOURS ET HEURES.

PREMIER SEMESTRE.

SECOND SEMESTRE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen, M. A. TROISFONTAINES. — Secrétaire, M. A. LE ROY.)

Matières de l'examen de Candidat préparatoire au doctorat dans la même Faculté.

DESIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES.
Histoire de la littérature française	STECHEUR (J.), prof. ordinaire.	Lundi, jeudi, 11 à 12 h.
Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine	DELBŒUF (J.), prof. ordinaire.	Vendredi, 8 à 9 h.; samedi, 11 à 12 h.
Histoire politique de l'antiquité.	TROISFONTAINES (A.), prof. ord.	Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10 h.
Psychologie	LOOMANS (CH.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, vend., sam., 10 à 11 h.
Logique	LE ROY (A.), prof. ordinaire.	.....
Morale.	LOOMANS (CH.), prof. ordinaire.	.....
Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.	TROISFONTAINES (A.), prof. ord.	Lundi, 10 à 11 h.; merc., 9 à 10 h.; vendredi, 11 à 12 h.
Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque	ROERSCH (L.), prof. ordinaire.	Mercredi, 8 à 9 h.
Histoire politique du moyen-âge	***	Mercredi, 10 à 11 h.; vend., 9 à 10 h.
Histoire politique de la Belgique	***	Lundi, 9 à 10 h.; mardi, 11 à 12 h.
		Lundi, mardi, 10 à 11 h.
		Mardi, merc., 8 à 9 h.; jeudi, 10 à 11 h.
		.....
		Lundi, mardi, 9 à 10 h.
		Mercredi, vendredi, 10 à 11 h.
		.....
		Lundi, vendredi, 8 à 9 h.
		Mercredi, vendredi, 9 à 10 h.
		Jeudi, 9 à 10 h.

Matières de l'examen de Docteur.

Littérature latine	DELBŒUF (J.), prof. ordinaire.	Mardi, mercredi, jeudi, 9 à 10 h.
Littérature grecque.	(Idem.)	Mardi, samedi, 10 à 11 h.
Histoire de la littérature ancienne	STECHEUR (J.), prof. ordinaire.	Mercredi, vendredi, 10 à 11 h.
Antiquités grecques	TROISFONTAINES (A.), prof. ordinaire.	.....
Metaphysique générale et spéciale	LE ROY (A.), prof. ordinaire.	Mercredi, vendredi, samedi, 8 à 9 h.
Histoire de la philosophie ancienne et moderne	SCHWARTZ (N.), prof. ordinaire.	Vendredi, samedi, 9 à 10 h.
		Mardi, 9 à 10 h.
		Mardi, 10 à 11 h.; jeudi, 9 à 10 h.
		Jeudi, samedi, 10 à 11 h.
		Lun., merc., 9 à 10 h.; vend., 10 à 11 h.
		.....
		Vendredi, samedi, 9 à 10 h.

**Matières non comprises dans les Examens**

Littérature flamande . . . . .  
 Archéologie . . . . .  
 Histoire politique moderne . . . . .  
 Economie politique . . . . .  
 Esthétique . . . . .  
 Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. . . . .  
 Littérature orientale . . . . .

STECHEK (J.), prof. ordin.  
 LE ROY (A.), prof. ordin.  
 MACORS (J. G.), prof. ordin.  
 DE LAVELEYE (E.), prof. ordin.  
 LE ROY (A.), prof. ordin.  
 TROISFONTAINES (A.), prof. ordin.  
 CUAUVIN (V.), docteur en droit.

Mardi, 12 à 1 h.  
 . . . . .  
 (Voir la Faculté de Droit.)  
 (Idem.)  
 Jeudi, samedi, 3 à 4 h.

Jours et heures à fixer ultérieurement.  
 . . . . .  
 Lundi, mercredi, vend., 11 à 12 h.  
 (arabe); mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 h. (hébreu).

**FACULTÉ DE DROIT.**

(Doyen : M. J. S. G. NYPELS. — Secrétaire : M. Th. J. J. DE SAVOYE.

**Matières de l'examen de Candidat.**

Histoire politique moderne . . . . .  
 Introduction historique au cours de droit civil . . . . .  
 Exposé des principes généraux du Code civil . . . . .  
 { Encyclopédie du droit. . . . .  
 { Histoire et institutives du droit romain. . . . .  
 Droit naturel ou philosophie du droit. . . . .

MAGORS (J. G.), prof. ordin.  
 (Idem.)  
 DE SAVOYE (Th. J. J.), prof. ord.  
 NAMUR (P.), prof. ordin.  
 LOGMANS (Ch.), prof. ordin.

Mardi, jeudi., sam., 11 à 12 1/2 h.  
 Mercredi, vendredi, 11 à 12 1/2 h.  
 Mardi, 9 1/2 à 11 h.  
 Lundi, mercredi, vend., 9 1/2 à 11 h.

Mardi, 11 à 12 1/2 h.  
 Mercredi, vendredi, 11 à 12 1/2 h.  
 Lundi, mercredi, vend., 9 1/2 à 11 h.  
 Jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.

**Matières du premier examen de Docteur.**

Droit civil moderne . . . . .  
 Droit public interne . . . . .  
 Economie politique. . . . .  
 Pandectes. . . . .

THRY (V.), prof. ordinaire.  
 MACORS (J. G.), prof. ordinaire.  
 DE LAVELEYE (E.), prof. ordinaire.  
 MAYNZ (C.), prof. ordinaire.

Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.  
 Lundi, mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.  
 Lundi, mercredi, vend., 10 à 11 1/2 h.  
 Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.

Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.  
 . . . . .  
 Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.

**Matières du second examen de Docteur.**

Droit criminel . . . . .  
 Procédure civile. . . . .  
 Droit commercial . . . . .  
 Droit civil moderne. . . . .

NYPELS (J. S. G.), prof. ordin.  
 (Idem.)  
 THRY (V.), prof. ordin.  
 DE SAVOYE (Th. J. J.), prof. ordin.

Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.  
 Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.  
 Mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.  
 Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.

Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.  
 Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.  
 Mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.  
 Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES.	
		PREMIER SEMESTRE.	SECOND SEMESTRE.
<b>Examen pour le grade de Docteur en sciences politiques et administratives.</b>			
	MM.		
Droit public interne	(V. plus haut, mat. du 1 <sup>er</sup> exam. de doct <sup>r</sup> )		
Droit administratif.	MACORS (F.), prof. ord.	Mercredi, samedi, 8 1/2 à 10 h.	Mercredi, samedi, 8 1/2 à 10 h.
Economie politique.	(V. plus haut, mat. du 1 <sup>er</sup> exam. de doct <sup>r</sup> )		
Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif)	MACORS (J. G.), prof. ord.	.....	Jours et heures à fixer ultérieurement.
<b>Examen de Candidat notaire.</b>			
Droit civil.	(Voir les cours de la candidature du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>e</sup> doctorat.)		
Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).	MACORS (F.), prof. ord.	Mardi, jeudi, 8 1/2 à 10 h.	Mardi, jeudi, 8 1/2 à 10 h.
<b>FACULTÉ DES SCIENCES.</b>			
(Doyen, M. L. G. DE KONINCK. — Secrétaire, M. E. VAN BENEDEEN.)			
<b>Examen de Candidat en sciences naturelles.</b>			
Psychologie	(Voir la faculté de philosophie et des lettres.)		
Chimie inorganique.	CHEANDELON (J. T. P.), prof. ord.	Mardi, jeudi, vendr., 11 à 12 3/4 h.	.....
Chimie organique	DE KONINCK (L. G.), prof. ord.	.....	Mardi, mercredi, 11 à 12 1/2 h., jeudi, 11 1/2 à 1 h.
Physique expérimentale.	PERARD (L.), prof. ord.	Lundi, mercredi, samedi, 11 à 12 1/2 h.	Lundi, vendr., sam. 11 à 12 1/2 h.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles . . . . .

Zoologie . . . . .

Minéralogie . . . . .

MORREN (Ed.), prof. ord.

VAN BENEDEEN (E.), prof. extr.

DEVALQUE (G.), prof. ord.

Mardi, mercredi, jeudi, 2 1/2 à 4 h.

Lundi, mercredi, 9 1/2 à 11 h.;  
vendredi, 9 à 10 h.

Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.

Mercredi, jeudi, vendredi, 9 1/2 à 11 h.

Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.

. . . . .

**Examen de Candidat en sciences physiques et mathématiques.**

(V. la faculté de phil. et des lettres.)

CATALAN (E. C.), prof. ord.

DE CUYPER (A. C.), prof. ord.  
(Voir ci-dessus.)

TRASENSTER (L. J.), prof. ord.

SCHMIT (J. P.), agrégé.

CATALAN (E. C.), prof. ord.  
(Voir ci-dessus.)

(Idem.)

Lundi, mercur., vendr., 8 1/2 à 10 h.

Mardi, vendredi, 3 à 4 h.

(Voir Cours des Ecoles spéciales.)

Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.

Lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9 1/2 h.

**Examen de Docteur en sciences naturelles.**

DE KONINCK (L. G.), prof. ord.

CHANDELON (J. T. P.), prof. ord.

VAN BENEDEEN (E.), prof. extr.

FOSSEON (N. G.), agrégé.  
(Voir ci-dessus.)

(Id.)

DEVALQUE (G.), prof. ord.

DE CUYPER (A. C.), prof. ord.

Lundi, 3 à 4 h.

Lundi, mercredi, vendr., 10 1/2 à 12 h.

Lundi, mercredi, vend., 8 à 9 1/2 h.

Lundi, merc., vend., 9 1/2 à 11 h.

Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.

Lundi, 3 à 4 h.

Lundi, mercredi, vendredi, 10 1/2 à 12 h.

. . . . .

. . . . .

Psychologie . . . . .

Haute algèbre . . . . .

Géométrie analytique . . . . .

Physique expérimentale . . . . .

Statique . . . . .

Géométrie descriptive . . . . .

Calcul différentiel et calcul intégral . . . . .

Chimie inorganique . . . . .

Minéralogie . . . . .

Chimie organique approfondie . . . . .

Chimie inorganique approfondie . . . . .

Anatomie comparée . . . . .

Physiologie comparée . . . . .

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles . . . . .

Minéralogie . . . . .

Géologie . . . . .

Astronomie physique . . . . .

DÉSIGNATION DES COURS.

JOURS ET HEURES.

NOMS  
DES PROFESSEURS.

SECOND SEMESTRE.

PREMIER SEMESTRE.

**Examen de Docteur en sciences physiques et mathématiques.**

MM.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul  
aux différences, calcul des variations, fonc-  
tions elliptiques. — Probabilités. . . . .  
Mécanique analytique . . . . .  
Physique mathématique . . . . .  
Astronomie . . . . .

CATALAN (E. C.), prof. ordin.  
DE CUYPER (A. C.), prof. ordin.  
GLOESNER (M.), prof. émérite.  
DE CUYPER (A. C.), prof. ordin.

Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.  
Lundi, mercredi, vendr., 11 à 12 1/2.  
Mercredi, vendredi, 3 à 4 1/2 h.  
(Voir ci-dessus.)

Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.  
Lundi, vendredi, samedi, 11 à 12 1/2.  
Mercredi, vendredi, 3 à 4 1/2 h.

**COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.**

**Enseignement préparatoire.**

Haute algèbre et géométrie analytique des  
trois dimensions . . . . .  
Calcul différentiel et calcul intégral . . . . .  
Mécanique analytique . . . . .  
Chimie inorganique . . . . .  
Chimie organique . . . . .  
Physique . . . . .  
Astronomie et éléments de géodésie . . . . .  
Géométrie descriptive et applications à la  
coupe des pierres, à la charpente, à la  
perspective et aux ombres. . . . .  
Statique élémentaire et principes de dyna-  
mique . . . . .  
Style et rédaction . . . . .

(Voir ci-dessus.)  
(Idem.)  
(Idem.)  
(Idem.)  
(Idem.)  
(Idem.)

SCHMIT (J. P.), agrégé.  
TRAESNER (L. J.), prof. ordin.  
STECHEK (J.), prof. ordin.

Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.  
Jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.  
. . . . .

Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.  
Mardi, mercredi, 11 à 12 h.

**Enseignement spécial.**

Mécanique appliquée . . . . .	DWELSHAUVERS (V.), docteur en sciences et ingénieur-mécanicien.	Lundi, mercredi, vendr., 8 à 9 1/2 h.
Chimie industrielle inorganique. Id. organique . . . . .	CHANDELON (J. T. P.), prof. ord. DE KONINCK (L. G.), prof. ord. (Voir ci-dessus.)	Jeu, vendr., sam., 11 1/2 à 1 h.
Minéralogie . . . . .	(Idem.)	
Géologie . . . . .	TRASENSTER (L. J.), prof. ord.	Jeu, vendr., sam., 11 1/2 à 1 h.
Exploitation des mines. . . . .	PERRARD (L.), prof. ord.	Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h.
Physique industrielle . . . . .	GILLON (A.), prof. ord.	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.
Métallurgie . . . . .	KUPFERSCHLAGER (L.), prof. ord.	Lundi, merc., jeudi, 11 1/2 à 1 h.
Docimasie. . . . .	SCHMIT (J. P.), agrégé.	Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
Architecture industrielle . . . . .	DE LAVELEYE (E.), prof. ord.	Lundi, merc., vend., 8 à 9 1/2 h.
Economie industrielle . . . . .		Mercredi, 3 à 4 h.

**Matière non comprise dans les Examens.**

Paléontologie. . . . .	DEWALQUE (G.), prof. ord.	Jours et heures à fixer ultérieurement.
------------------------	---------------------------	---

**FACULTÉ DE MÉDECINE.**

(Doyen, M. A. WASSEIGE. — Secrétaire, M. J. VAN AUBEL.)

**Matières de l'examen de Candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.**

Anatomie humaine générale y compris l'histologie	MASUS (V.), prof. ord.	Mercredi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. (Idem.)	SCHWANN (T.), prof. ord. FOSSION (N. G.), agrégé. VAN BENEDEN (E.), prof. extr.	Jeu, samedi, 10 1/2 à 12 h. (Idem.)
Éléments d'anatomie comparée.	VAN AUBEL (J.), prof. extr.	Lundi, merc., vend., 10 1/2 à 12 h.
Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie . . . . .	SWAEN (A.), docteur en médecine.	Lundi, merc., vendr., 3 1/2 à 5 h. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 9 à 10 h.
Démonstrations anatomiques (dissections).	Idem.	

(Assisté par le prosecteur.)

**JOURS ET HEURES.**

**PREMIER SEMESTRE.**

**SECOND SEMESTRE.**

**NOMS  
DES PROFESSEURS.**

**DÉSIGNATION DES COURS.**

**Matières du premier examen de Docteur.**

**Matières du deuxième examen de Docteur.**

MM MASIUS (V.), prof. ordinaire.	Lundi, mercredi, vend., 5 à 6 1/2 h.	.....
Idem.	Mardi, jeudi, samedi, 3 1/2 à 5 h.	.....
VANLAIR (C.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
Idem.	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 3 1/2 h.	.....

ANSIAUX (N.), prof. ordinaire.	Mardi, vendredi, 10 à 11 h.	Mardi, vendredi, 10 à 11 h.
BORLÉE (J. A.), prof. ordinaire.	Lundi, 12 à 1 h.; mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.	Lundi, mercredi, vend., 2 1/2 à 4 h. Mardi, jeudi, samedi, 4 à 5 h.
WASSEIGE (A.), prof. ord.	Lundi, mercredi, vend., 2 1/2 à 4 h.	Mardi, jeudi, samedi, 4 à 5 h.
HEISS (H.), prof. ordinaire.	.....	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.
VAN AÏTTEL (J.), prof. extr.	.....	.....

Pathologie générale. . . . .  
Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. . . . .  
Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (Cours de 2 ans) . . . . .  
Anatomie pathologique générale. . . . .

PATHOLOGIE { 1<sup>o</sup> Matières générales, y compris les maladies des os. . . . .  
CHIRURGICALE. { 2<sup>o</sup> Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. . . . .  
Théorie des accouchements . . . . .  
Hygiène publique et privée. . . . .  
Médecine légale, y compris la toxicologie. . . . .

**Matières du troisième examen de Docteur.**

Clinique interne. . . . .	SAUVEUR (H.), prof. ordinaire.	Lundi, merc., vend., 7 1/2 à 9 h.	Lundi, merc., vend., 7 1/2 à 9 h.
Idem. . . . .	HEUSE (H.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, sam., 7 1/2 à 9 h.	Mardi, jeudi, samedi, 7 1/2 à 9 h.
Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils . . . . .	ANSIAUX (N.), prof. ordinaire.	Lundi, merc., jeudi, sam., 9 à 10 1/2 h.; mardi, vend., 9 à 10 h.	Lundi, merc., jeudi, samedi, 9 à 10 1/2 h.; mardi, vend., 9 à 10 h.
Clinique obstétricale . . . . .	WASSEIGE (A.), prof. ord.	Cette clinique se fera à la Maternité déterminer selon l'occurrence.	
Clinique ophthalmologique . . . . .	BORLÈE (J. A.), prof. ordinaire.	Lundi, jeudi, samedi 10 1/2 à 11 1/2 h.	Mardi, jeudi, sam., 10 1/2 à 11 1/2 h.
Opérations chirurgicales . . . . .	(Idem.)	. . . . .	Mardi, 12 à 1 h.; mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.

**Examen de pharmaciens.**

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses <i>maxima</i> auxquelles on peut les administrer . . . . .	VAN AUBEL (J.), prof. extr.	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.
Pharmacie pratique, y compris les opéra- tions toxicologiques. . . . .	(Idem.)	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12 h.	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12 h.

Arrêté par le Conseil Académique dans sa séance du 6 juillet 1872.

*Le Secrétaire,*  
G. DEWALQUE.

*Le Recteur,*  
CH. LOOMANS.

Vu et approuvé en conformité du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELCOUR.

1877

1877

1877

1877

1877

1877

Minutes of the Board of Trustees

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

1877

Minutes of the Board of Trustees

**EXTRAIT**  
DES  
**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**  
SUR  
**L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,**

**CONCERNANT :**

1<sup>o</sup> LES INSCRIPTIONS.

Chaque élève doit prendre annuellement une in- Art. 18 de la loi.  
scription ; le droit d'inscription est de 15 francs.

Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle ; Art. 28  
il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir. du règlement.

L'élève, avant son inscription, s'engage à obser- Art. 19 de la loi.  
ver les règlements universitaires.

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par an pour la Faculté de droit, et 200 francs pour les autres Facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la Faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 1849. Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés dans les Universités de l'État sont réglées de la manière suivante :

*a.* Inscriptions aux cours isolés :

1<sup>re</sup> catégorie. Pour la Faculté de droit, 80 francs; pour les autres Facultés, 60 francs.

2<sup>e</sup> catégorie. Pour la Faculté de droit, 50 francs; pour les autres facultés, 40 francs.

3<sup>e</sup> catégorie. Pour la Faculté de droit, 40 francs; pour les autres Facultés, 30 francs.

4<sup>e</sup> catégorie. Pour la Faculté de droit, 30 francs, pour les autres Facultés, 20 francs.

*b.* Inscriptions des élèves en pharmacie :

1<sup>o</sup> Pour les cours de la candidature en pharmacie, 150 francs.

2<sup>o</sup> Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien, 60 francs.

*c.* Inscriptions des élèves pour le notariat :

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne, 250 francs.

*d.* Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives :

1<sup>o</sup> Pour les candidats en droit, 150 francs.

2<sup>o</sup> Pour les docteurs en droit, 80 francs.

Arrêté ministériel du 18 novembre 1850. Les inscriptions à payer par les élèves des Écoles spéciales des arts et manufactures et des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

a. Division des arts et manufactures ;

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour les manipulations chimiques, et 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

b. Section des élèves mécaniciens :

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année d'études,

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> année ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour les cours de dessin de chacune des trois années d'études.

c. École préparatoire des mines et école d'application : Arrêté ministériel du 26 novembre 1849.

1<sup>re</sup> année d'études, y compris le dessin, 220 fr.

2<sup>e</sup> année d'études, y compris le dessin et les manipulations, 240 id.

3<sup>e</sup> année d'études, y compris le dessin, 120 id.

4<sup>e</sup> année d'études, id. 120 id.

5<sup>e</sup> année d'études, id. 120 id.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle Art. 20 de la loi. peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

L'année académique est divisée en deux semestres : Art. 1<sup>er</sup>  
le premier commence le premier mardi d'octobre, du règlement.  
et le deuxième, le dernier lundi de février.

2<sup>o</sup> LA FRÉQUENTATION. — DES VACANCES.

- Art. 2 de la loi. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'Université.
- Art. 36  
du règlement. Le receveur délivre des quittances aux étudiants; il est tenu d'avoir son bureau à l'Université.
- La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.
- Art. 5 de la loi. La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.
- Les programmes des cours sont soumis à son approbation.
- Art. 8  
du règlement. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui trouble-  
raient l'ordre.
- Art. 9  
du règlement. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent.
- Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.
- Tous les trois mois, ils signalent au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.
- Art. 10 idem. Quand un élève suit irrégulièrement un ou plusieurs cours, ses parents en sont informés par le recteur.
- Art. 11 idem. Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement, ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.
- Art. 23 de la loi. Il y a annuellement deux vacances: l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre;

l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi, les cours des Universités vaquent aux jours ci-après indiqués : Art. 7  
du règlement.

- Le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier ;
- Le lundi et le mardi du carnaval ;
- Le jour de l'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le jour de la Fête-Dieu ;
- Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi Léopold I<sup>er</sup> et de l'acceptation de la Constitution ;
- Le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre ;
- Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;
- Du 25 au 31 décembre.

### 3<sup>o</sup> LES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR.

Le recteur a la direction supérieure de la police académique. Art. 29  
du règlement.

Il surveille la conduite des étudiants.

Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler, devant lui ou devant le collège des assesseurs, tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions.

Les seules peines académiques sont : Art. 24 de la loi.

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'Université.

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres par le Conseil académique.

Pour l'exclusion de l'Université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque Université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre Université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

#### 4<sup>o</sup> LES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET LES BOURSES.

**Art. 39 de la loi nouvelle.** Huit médailles en or, de la valeur de 100 fr., pourront être décernées, chaque année, par le gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs Mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

**Art. 40 idem.** Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

**Art. 41 idem.** Ces bourses sont conférées par arrêté royal ; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

**Art. 42 idem.** Douze bourses, de 2,000 fr. par an, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

Le mode d'examen sera réglé par le gouvernement.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine. Art. 43 de la loi nouvelle.

Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une Université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'Université dont ils veulent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des jurys combinés respectifs. Art. 48 du règlement.

Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'Université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a. Art. 41 du règlement.

Dans le cas où il jouirait de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 42  
du règlement.

Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au gouvernement, en vertu de l'article 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus *avec la plus grande distinction* adresseront directement au gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction à l'autre :

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres.

